



## Projet de loi de finances pour 2013

### Rapport de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances du Sénat

#### ARTICLE 16 Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

**Commentaire : le présent article a pour objet de limiter le montant des déficits pouvant faire l'objet d'un report en avant au-delà d'un million d'euros. Cette mesure de trésorerie rapporterait à l'Etat 1 milliard d'euros en 2013 et 500 millions d'euros les années suivantes.**

I. Le droit existant .....	1
ii. Le dispositif proposé .....	2
iii. La position de votre rapporteur général .....	2

#### I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 209 du code général des impôts (CGI), « *en cas de déficit pendant un exercice, ce déficit est considéré une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice* ». Dans le cadre de l'imposition à l'impôt sur les sociétés (IS), ce mécanisme de report en avant des déficits était, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, illimité à la fois en montant et dans le temps.

L'article 2 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011<sup>91</sup>(<sup>2</sup>) n'a pas modifié le principe du report sans limitation de durée. En revanche, il a introduit un plafonnement des déficits reportables pour chacun des exercices.

Désormais, **un déficit inférieur à 1 million d'euros est intégralement imputable lors de l'exercice suivant** (pour autant que l'entreprise ait réalisé un bénéfice). **Au-delà de ce montant, elle peut seulement imputer la partie du déficit correspondant à 60 % de la fraction du bénéfice imposable qui excède un million d'euros.**

#### Exemple chiffré

Une société A enregistre un résultat déficitaire de 700 000 euros lors l'année N, puis à nouveau un déficit de 800 000 euros en N+1. Le total de ses déficits reportables est donc de 1,5 million d'euros.

En N+2, elle réalise un bénéfice de 1,2 million d'euros puis de 600 000 euros en N + 3. Avant la LFR de 2011, elle aurait imputé ses déficits en N + 2 puis en N+3 et son bénéfice imposable serait ressorti à 0 en N + 2 et à hauteur de 300 000 euros en N + 3.

Désormais, le montant imputable en N + 2 est :

$$1 \text{ million} + (60 \% \times 200 \text{ 000}) = 1,12 \text{ million}$$

200 000 euros correspond à la fraction du bénéfice de N + 2 excédant 1 million d'euros.

En N + 2, le bénéfice imposable est donc de 80 000 euros (1,2 million - 1,12 million).

En N + 3, la société doit encore apurer 380 000 euros de déficits qu'elle peut intégralement imputer sur le résultat bénéficiaire de l'exercice. Son bénéfice imposable est donc de 220 000 euros.

Quel que soit le schéma retenu, le bénéfice cumulé sur les quatre exercices est bien de 300 000 euros. Le montant d'IS acquitté demeure le même mais sera payé selon un échéancier différent. **L'effet principal de la mesure porte donc sur la trésorerie des entreprises - et corrélativement sur celle de l'Etat.**

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article modifie le I de l'article 209 du CGI précité afin d'aménager le régime du report en avant des déficits. Le plafond de report est fixé, au-delà d'un million d'euros, à 50 % - et non plus 60 % - de la fraction du bénéfice excédant un million d'euros.

Si l'on reprend l'exemple chiffré présenté ci-dessus, le présent article a les effets suivants :

	N	N + 1	N + 2	N + 3
Résultat	- 700 000	- 800 000	1 200 000	600 000
Bénéfice imposable avant LFR 2011	0	0	0	300 000
Bénéfice imposable après LFR 2011	0	0	80 000	220 000
Bénéfice imposable après PLF 2013	0	0	100 000	200 000

Il convient de relever que le dispositif est applicable aux exercices en cours.

\*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le montant total d'IS acquitté par les entreprises n'est pas modifié, ainsi que le montre le tableau ci-dessus : la mesure ne représente donc pas un surcroît d'imposition pour les entreprises, mais apporte un gain de trésorerie, c'est-à-dire un gain budgétaire immédiat pour l'Etat. **Le Gouvernement, dans l'évaluation**

**préalable annexée au présent article, estime ce gain à 1 milliard d'euros en 2013 - à raison du solde d'IS dû en 2013 au titre de l'exercice 2012 et des acomptes payés en 2013 au titre de l'exercice 2013 - et de 500 millions d'euros les années suivantes.**

Le Gouvernement rappelle également que « *cette mesure, ayant principalement pour conséquence d'alourdir l'imposition des grandes entreprises, puisque la limite d'imputation en valeur absolue d'un million d'euros n'est pas modifiée, a donc vocation à faire participer ces dernières à l'effort collectif de redressement des comptes publics* ».